

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" E U R O C O N T R O L "

DECISION N° 9

portant amendement au Règlement financier applicable
au système de redevances de route

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,
ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION
PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la
navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981,
et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du
12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(h) de son Article 3 ainsi
que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Considérant qu'en raison de la substitution de l'écu au dollar US comme
unité de compte et monnaie de paiement des redevances à partir du
1er janvier 1990, il y a lieu d'amender le Règlement financier applicable
au système de redevances de route ;

sur proposition du Comité élargi,

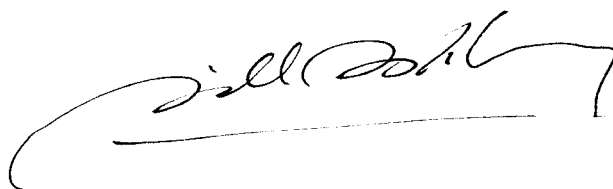
PREND LA DECISION SUIVANTE A L'UNANIMITE DE TOUS LES ETATS CONTRACTANTS :

Article unique

Le terme "dollars US" figurant aux paragraphes 1 de l'Article 11, 2 de
l'Article 13 et 2 de l'Article 14 du Règlement financier applicable au
système de redevances de route est remplacé par "écus" à compter du
1er janvier 1990.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1989

Le Président de la Commission élargie,



Michel DELEBARRE